



ARRETE n° 5 - 2026

Arrêté de circulation « Chemin du Ped »

Le Maire de Lampaul-Guimiliau,
Vu les articles L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1, R 411-25 et R 411-5,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie - Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
Vu la demande du 10 février d'un riverain, intervenant pour des travaux d'élagage, du 11 février au 4 mars 2026, « chemin du Ped », desservant les parcelles section AB n° 34, 33, 32, 31, 30, 29, 43, 42, 41 et 35.
Considérant que la réalisation des travaux nécessite une adaptation des règles de circulation piétonne,

ARRETE

Article 1 : La circulation piétonne sera réglementée comme suit, du 11/02 au 04/03/2026, « chemin du Ped », desservant les parcelles section AB n° 34, 33, 32, 31, 30, 29, 43, 42, 41 et 35 pour la réalisation des travaux d'élagage :

- Chemin interdit aux piétons pendant les travaux, dans les deux sens.

Article 2 : Le demandeur est chargé d'effectuer la mise en place de la signalisation temporaire du chantier selon les règles en vigueur.

Article 3 : Monsieur le Maire est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié électroniquement et affiché sur place.

Fait à LAMPAUL-GUIMILIAU, le 10 février 2026
Le Maire,
Jean-Yves POSTEC

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique.

